

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE Le Jardin de l'autonomie Inc. (JADO) soit accepté comme ayant agi, à titre de partenaire, à la réalisation du projet Autonomie Santé/Innovation pour la période du 10 février 1998 au 30 avril 1999;

QUE l'échéancier du projet mobilisateur Autonomie Santé/Innovation soit prolongé de quinze mois, soit jusqu'au 31 mars 2001;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer une Convention complémentaire modifiant la Convention de contribution financière selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

33169

Gouvernement du Québec

### Décret 1331-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) stipule que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi énonce que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone;

ATTENDU QUE l'article 99 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux membres à temps partiel du Comité de déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Martha Montour, avocate admise au Barreau en 1990, soit nommée membre à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Sylvain Ross, avocat admis au Barreau en 1990, soit nommé membre à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les honoraires de madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross comme membres à temps partiel du Comité de déontologie policière soient fixés à 200 \$ par demi-journée pour la période pendant laquelle ils sont appelés à siéger et à délibérer;

QUE madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

33170

Gouvernement du Québec

### Décret 1337-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 247-97 du 26 février 1997 concernant la mise en oeuvre du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier a été institué en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), tel qu'édicte par l'article 2 du chapitre 13 des lois de 1998;

ATTENDU QUE l'article 12.31 de cette loi stipule que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE la date du début des activités du Fonds a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1996 par le décret n<sup>o</sup> 247-97 du 26 février 1997;

ATTENDU QUE ce décret a aussi déterminé la nature des coûts pouvant être imputés au Fonds de même que certaines conventions et méthodes comptables applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser certaines conventions et méthodes comptables pour les harmoniser avec celles du gouvernement, à la suite de la réforme de la comptabilité gouvernementale annoncée dans le Discours sur le budget pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les coûts à être assumés par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier soient tous les coûts directs et indirects engagés pour la réalisation des projets de construction du réseau routier sous la responsabilité du ministre des Transports;

QUE les dépenses rattachées directement à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration du réseau routier soient incluses au coût des immobilisations;

QUE le coût des immobilisations soit amorti sur leur durée de vie utile, selon une méthode logique et systématique;

QUE les dépenses afférentes aux activités indirectes du Fonds, soit celles qui ne peuvent être associées directement aux activités de construction et ne comportent pas de plus-value en capital, soient imputées à titre de dépenses de fonctionnement;

QUE les coûts des dépenses administratives soient comptabilisés au Fonds selon une méthode d'imputation équivalente à l'affectation réelle des employés au Fonds;

QUE le décret n<sup>o</sup> 247-97 du 26 février 1997 soit modifié de manière à appliquer les conventions et méthodes comptables, telles que révisées par le présent décret, à l'ensemble des coûts à imputer sur le Fonds ainsi qu'à tous les actifs et passifs comptabilisés dans ce dernier, afin d'assurer une uniformité dans l'application de ces conventions et méthodes comptables et de permettre la comparaison entre les différentes opérations du Fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33171

Gouvernement du Québec

## **Décret 1338-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Rodrigue Perreault comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi énonce que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi précise que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Perreault a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 326-97 du 12 mars 1997 pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 16 mars 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Rodrigue Perreault soit nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 mars 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 326-97 du 12 mars 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Rodrigue Perreault pour la période s'échelonnant du 17 mars 2000 au 16 mars 2005, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 17 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33172